



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-dit Les Fougères
70130 Noidans-Le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/MJ 2026 - 0625A
Code AIOT : 0012700010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement SYTEVOM implanté ZI les Giranaux 70100 Arc-lès-Gray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site est prévue au plan pluri annuel de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- ZI les Giranaux 70100 Arc-lès-Gray
- Code AIOT : 0012700010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La déchetterie d'Arc-les-Gray fait partie du réseau de déchetteries de la Haute-Saône et du Doubs gérée par le SYTEVOM (Syndicat de Transfert, d'Élimination et de Valorisation des Déchets Ménagers).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Sans objet
4	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 41	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Sans objet
7	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Sans objet
8	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Sans objet
9	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15	Sans objet
10	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 9	Sans objet
11	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	Sans objet
12	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17	Sans objet
13	Admission des	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article Art 42	
14	Broyage déchets verts (si 2794 E)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 13	Sans objet
15	Broyage déchets verts (si 2794 E)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 22	Sans objet
16	Entreposage Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe1 – 2.2 Locaux d'entreposage	Sans objet
17	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe1 – 2.3 Accessibilité	Sans objet
18	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 - 2.6. Rétention des aires et locaux de travail	Sans objet
19	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 - 2.7. Cuvettes de rétention	Sans objet
20	Ouverture et accès au site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 - 3.2. Contrôle de l'accès	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'inspection des installations classées n'a pas noté de non conformité majeure lors de la visite d'inspection. Le site était propre et bien tenu. Des pistes d'améliorations sont néanmoins évoquées dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : L'exploitant a présenté en amont de la visite d'inspection son registre des déchets sortants du site. Par sondage, l'inspection a vérifié que les déchets étaient bien évacués vers la filière adaptée. Néanmoins, certaines informations sont manquantes au sein du registre informatisé des déchets, à savoir : - le numéro du bordereau de suivi associé, - l'identité du transporteur, - la plaque d'immatriculation du véhicule, - la qualification du traitement final, - le code du traitement allant être opéré. L'inspection a noté que l'exploitant est en réflexion avec son prestataire informatique pour ajouter les éléments manquants à la tenue du registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter des informations manquantes le registre des déchets sortants du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a fourni le dernier bordereau de suivi de déchets attestant de l'enlèvement des déchets liés au séparateur à hydrocarbures du site. Celui date du 12/12/2025 et l'enlèvement est réalisé annuellement. La vanne de confinement des eaux du site est localisée sur le plan d'intervention affichée au sein du site mais également dans la boîte à lettre d'accès pompier en cas d'urgence. Celle-ci est manœuvrée régulièrement lors des tests/ formations / rappels aux agents de la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejets a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b)c) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel : - matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l; - DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l; - DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats :

L'exploitant a fourni les analyses d'eaux résiduaires de son site. Celles-ci datent du 17/11/2025 (prélèvement le 20/08/2025 ; analyse le 21/08/2025). Sachant que le site est raccordé à la STEP communale, il n'est pas noté de dépassement par rapport aux limites de rejets admises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruit
Prescription contrôlée :
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats :
L'exploitant a fourni le dernier rapport de mesure de bruit émis dans l'environnement. Celui-ci date du 04 novembre 2025. Cette date correspond au premier mardi du mois, date mensuelle correspondant à la campagne de broyage des déchets verts sur le site (activité la plus bruyante de la déchetterie). Les niveaux sonores relevés sont conformes avec 64 et 58 dB pour un maximum de 70 dB admis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation et état des stocks
Prescription contrôlée :
Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant a présenté la plan du bâtiment servant au stockage des déchets dangereux. Celui-ci est disponible en pièce jointe. La dernière mise à jour du plan date du 01/01/2026 Ce plan est également consultable dans le local agent (bureau) et dans la boîte à lettre destinée aux pompiers en cas d'urgence. La nature des produits dangereux stockés est indiquée à la fois sur le plan et aussi dans le local prévu à cet effet. L'état des stocks est approximatif mais l'exploitant indique que les enlèvements sont automatiques chaque vendredis via le prestataire Triadis ce qui permet de ne pas dépasser les quantités autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques élec
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques de son site. Celui-ci date du 20 mai 2025. Deux non-conformité ont été relevées, il s'agit : - bureau déchetterie : défaut de protection contre les contacts directs, > Remplacer l'interrupteur. - coffret quai de transfert : défaut d'identification, > Mettre des étiquettes. Les deux non-conformités ont été traitées et soldées par l'exploitant suite à la visite du vérificateur électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20
Thème(s) : Risques accidentels, Syst. Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant a présenté le bon de facturation ainsi que le cahier de sécurité interne où sont consignés les annotations suite aux vérifications sur site. Le dernier passage en lien avec le sujet risque incendie date du 23/03/2026 ; il a permis la vérification des détecteurs incendie (les 2 étaient HS et ont été renouvelés par le Sytevom) et des extincteurs (3 renouvelés sur les 7 installés).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier test de débit des poteaux incendies en date du 10 décembre 2025 et réalisé par la société de distribution de l'eau. Les poteaux permettent d'alimenter le site en cas de départ de feu. Ils délivrent respectivement 22 et 60 m3/h. A noter que l'exploitant ne dispose pas de système de surveillance autonome en cas de départ de feu. Néanmoins en cas de départ de feu durant la période de présence des agents de déchetterie, l'alerte est donnée par téléphone auprès des pompiers et l'ensemble du personnel est formé à intervenir à l'aide des extincteurs et connaît la procédure à suivre. La procédure est d'ailleurs affichée dans le local bureau/ agents et a été présentée lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 15
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est clôturée, un portail d'accès coulissant permet d'entrer aux horaires d'ouverture et un affichage via des « bâches publicitaires » complètent l'information aux usagers concernant la « nouvelle entrée » (mise en service depuis avril 2026, suite à l'ouverture de la ressourcerie adjacente au site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 9
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le site était propre et en ordre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les déchets dangereux étaient stockés sur rétention. L'exploitant a également mis à disposition à proximité du bac à huile un container d'absorbant (type sable absorbant) en cas de déversement accidentel de liquide par les usagers de la déchetterie. A noter que le bac à huile était également disposé sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 17
Thème(s) : Risques accidentels, Visite terrain
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés
Constats : Le local de déchets dangereux est ventilé naturellement : 2 grilles, l'une en position basse, l'autre en position haute, permettent la circulation de l'air au sein du bâtiment, en plus de la porte d'entrée. (cf photos)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 42
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Le personnel de la déchetterie est toujours présent sur site au moment de l'ouverture aux usagers. Le personnel est facilement identifiable grâce à une tenue orange. Le personnel oriente les usagers vers la bonne benne à déchets pour les déchets non dangereux ; pour ce qui est des déchets dangereux, l'usager est prié de le déposer à l'entrée du bâtiment dédié et c'est le personnel de Sytevom qui dépose ensuite le déchet dans le bac adéquat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Broyage déchets verts (si 2794 E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : L'exploitant a présenté le calendrier des campagnes de broyage des déchets verts. Le broyage est effectué le premier mardi de chaque mois. Sur le site d'Arc les Gray, l'exploitant indique qu'environ 30 % des déchets collectés sont des déchets verts (ce qui représente environ 1700 t de déchets verts annuels) L'espace dédié aux déchets verts est relativement grand ce qui permet de ne pas faire de tas trop haut, et de séparer les arbres / branches aux diamètres conséquents, qui sont proposés gratuitement aux usagers comme bois de chauffage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Broyage déchets verts (si 2794 E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 22
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.
Constats :

L'exploitant indique que le broyeur est équipé d'un clapet qui permet de limiter les envols de poussières. Il note que l'activité de broyage n'est pas spécialement poussiéreuse et que les agents ne s'en sont jamais plaints.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Entreposage Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe1 – 2.2 Locaux d'entreposage
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un local dédié, fermé et abrité des intempéries. Le bâtiment est équipé d'un détecteur de fumée et de deux extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe1 – 2.3 Accessibilité
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats : Les voies de circulations sont larges et permettent aisément la circulation des usagers et/ou des services de secours. L'accès aux bennes de tri est protégé par un système anti-chute de véhicule (garde corps).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 - 2.6. Rétention des aires et locaux de travail
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Lors de l'inspection, les sols des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ne semblaient pas présenter de fissures ni trous. Les cuves étaient sur rétention et de l'absorbant (type sable) était disposé à côté en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 - 2.7. Cuvettes de rétention
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à

l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'ensemble des matières dangereuses réceptionnées et susceptibles de contenir des résidus de fluides dangereux étaient stockées au niveau du local dédié, sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Ouverture et accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 - 3.2. Contrôle de l'accès

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle accès

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

Constats :

Le site est clos d'un portail qui indique les jours et horaires d'ouverture au public. L'affichage est clair et lisible (cf photo), il manque néanmoins de préciser la liste des déchets acceptés sur site.

Type de suites proposées : Sans suite